



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 mars 2020.

[...]

[...]

Objet : plainte relative au formulaire « Dernières volontés »

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 19 mars 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la version néerlandaise du document « Déclaration des dernières volontés quant au mode de sépulture » comporterait un mot en français (*référéncie*).

*
* *

Le document « Déclaration des dernières volontés quant au mode de sépulture » doit être qualifié de formulaire destiné au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La commune d'Anderlecht est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'article 18 LLC prévoit que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La CPCL constate que la version néerlandaise du document en question est établie en néerlandais et que le mot susmentionné '*référéncie*' doit être qualifié d'une faute de langue dans le texte.

En ce qui concerne les fautes d'orthographe, de construction de phrases, d'usage de prépositions et de traduction littérale du texte en français, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis en la matière étant donné qu'il s'agit ici d'un génie de la langue.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE